

**DECISION DU MAIRE**

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

**N° 2025-177**

**Objet : MARCHÉ DE SERVICES – PRESTATION DE REGISSEUR, TECHNICIEN SON ET LUMIERE ET LOCATION DE MATERIELS SON ET LUMIERE POUR LES SPECTACLES DE LA COMMUNE - ATTRIBUTION**

**Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert**

- **VU** les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n°2020-019 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs aux seuils européens (y compris les avenants), lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- **CONSIDERANT** que l'accord-cadre avec maximum relatif à la prestation de régisseur, technicien son et lumière et location de matériels son et lumière pour les spectacles de la Commune a été lancée en date du 13 novembre 2025 en procédure adaptée ouverte, conformément aux articles L. 2125-1 et R. 2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique, avec une date limite de remise des offres au 1<sup>er</sup> décembre 2025,
- **CONSIDERANT** que l'accord-cadre est conclu pour une durée d'un an.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** D'attribuer l'accord-cadre relatif à la prestation de régisseur, technicien son et lumière et location de matériels son et lumière à la société MAG SCENE pour un montant maximum de 120 000 € HT, pour une durée de 1 an.

**ARTICLE 2 :** Cette décision sera transmise à la société MAG SCENE, pour notification.

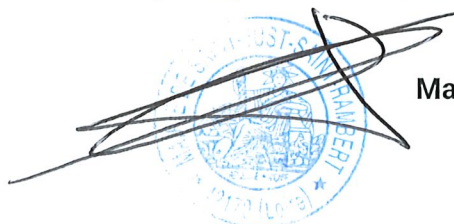
**ARTICLE 3 :** La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 011 du budget communal.

**ARTICLE 4 :** Ampliation de la présente décision sera adressée au service de gestion comptable le Montbrison.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

**Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 26 décembre 2025**



**Olivier JOLY**  
**Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**